

**ACCORD DU 27 MARS 2026 PORTANT DETERMINATION
DANS LE BAS-RHIN DE LA VALEUR DU POINT POUR LE CALCUL DE LA
PRIME D'ANCIENNETE**

Entre :

- l'UIMM Alsace, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Après s'être réunis le 3 mars 2026, au regard du contexte économique complexe qui touche à la fois les entreprises et les salariés, et dans l'optique notamment de maintenir l'attractivité de la branche, l'UIMM Alsace et les organisations syndicales ont convenu du présent accord.

La valeur du point déterminée pour le calcul de la prime d'ancienneté ci-dessous tient compte de l'analyse conjointe de la situation économique dans le Bas-Rhin.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond, quant à lui, au champ d'application géographique de compétence de la CPTN du Bas-Rhin tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,95 € à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 3. Durée de l'accord et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension, et chargent l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

PM
P D.G

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN du Bas-Rhin.

Article 5. Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et pour dépôt, dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

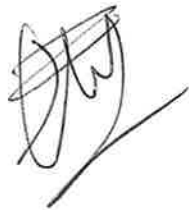
PM
B D.G

Article 9. Publicité du présent accord

L'UIMM Alsace s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 par la publication de celui-ci sur le site <https://uimm.lafabriquedelavenir.fr/conventions-collectives-metallurgie/>.

Fait à Eckbolsheim, le 27 mars 2026

**UIMM Alsace,
le Président Fabrice URBAN**



La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)



La Confédération française démocratique du travail (CFDT)

La Confédération générale du travail (CGT)

Force ouvrière (FO)

Didier Glaty



F D.G.